

JD  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 89-454 du 29 Décembre 1989

portant maintien en activité du Colonel Charles S. BEBADA pour la période du 1er Juillet 1989 au 31 Décembre 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civils et Militaires de retraite ;
- VU le décret N° 89-310 du 05 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 89-301 du 28 Juillet 1989 portant admission à la retraite de certains Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- SUR proposition du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Décembre 1989.

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions des articles 66 nouveau et suivants de la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 modifiant et complétant la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 susvisée, le

.../...

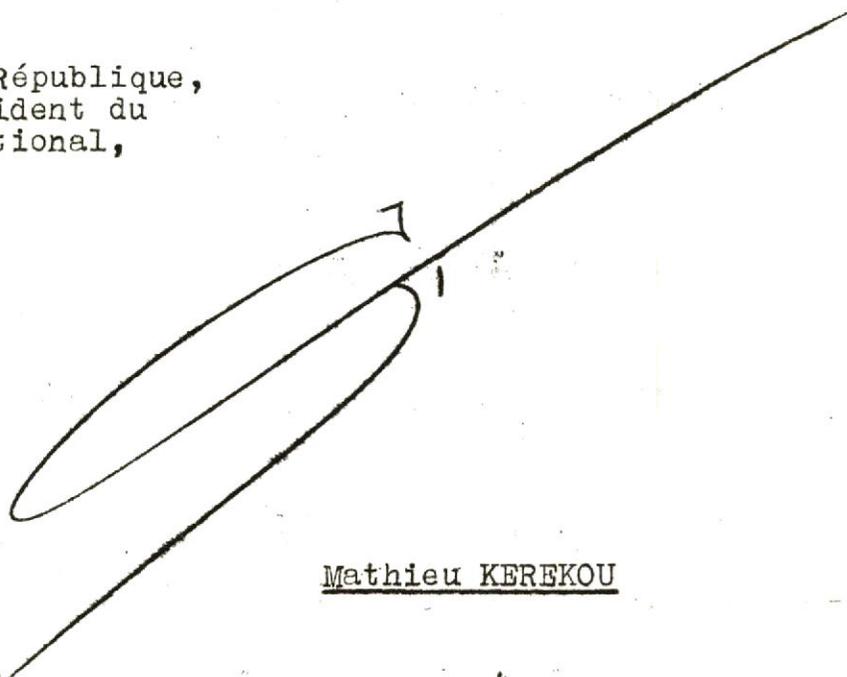
Colonel Charles S.BEBADA est maintenu en activité pour la période du 1er Juillet 1989 au 31 Décembre 1989.

Article 2.- Le Colonel Charles S.BEBADA sera définitivement admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 3.- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 89-301 du 28 Juillet 1989 en ce qui concerne le Colonel Charles S. BEBADA et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

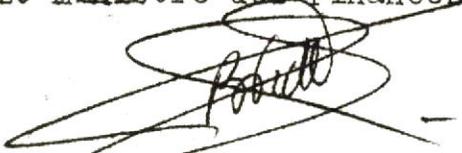
Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1989

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Didier DASSI

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 SDP 2  
MDFAP 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 13 DPE/DLC/INSAE 6 EMG/FAP 10  
EM/FSP 10 EM/FDN 10 DSI 4 CAB/MIL 6 DB/DCF 4 DSDV/DTCP/DE 6 DCCT/  
ONEPI/GCOMB 3 BN/DAN 4 UNB/FASJEP/ENA 6 IGE 3 INTERESSE 1 JORPB 1.